

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2021-03-07
Du 5 mars 2021**

**portant mise en demeure à l'encontre de la société SNAM
située sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/7987 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets (BREF WI), parue au journal officiel de l'Union européenne le 3 décembre 2019 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, R.515-58 à R.515-84 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2011130-0016 du 10 mai 2011 autorisant la Société Nouvelle d'Affinage des Métaux (SNAM) à exploiter son installation de traitement thermique de déchets située sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-Fallavier, au 35 rue de la Garenne ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 19 janvier 2021, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, par laquelle l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a informé l'exploitant des propositions de mise en demeure susceptibles d'être prises à son encontre ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'accusé de réception postal du courrier contradictoire susvisé, signé par M. NOTTEZ Eric, président de la société SNAM, le 26 janvier 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé dans le délai réglementaire, confirmée par courriel de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 23 février 2021 ;

Considérant que les activités de traitement thermique de déchets de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale 3520 et sont, à ce titre, couvertes par les meilleures techniques disponibles pour l'incinération de déchets (BREF WI – Waste Incineration) ;

Considérant l'article R.515-71-I du code de l'environnement qui prévoit que « En vue du réexamen prévu au I de [l'article R. 515-70](#), l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles [relatives à sa rubrique IED principale] » ;

Considérant que l'exploitant n'a toujours pas transmis au préfet son dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'incinération des déchets (BREF WI), parue au journal officiel de l'Union européenne le 3 décembre 2019 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.515-71-I du code de l'environnement ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SNAM de respecter les prescriptions des dispositions de l'article R.515-71-I susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, passant par une mise à jour des prescriptions applicables en regard des meilleures techniques disponibles pour réduire au maximum et maîtriser l'impact environnemental des activités de l'établissement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er} – La société SNAM (N° SIRET : 310 199 146 00021), exploitant une installation de tri et traitement de piles et accumulateurs usagés, sise 35 rue de la Garenne sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.515-71-I du code de l'environnement en adressant au préfet de l'Isère son dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets (BREF WI), parue au journal officiel de l'Union européenne le 3 décembre 2019, avant le 3 avril 2021.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SNAM, et dont copie sera adressée au maire de Saint-Quentin-Fallavier.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général
signé
Philippe PORTAL